

## **TARIFICATION DE LA SELARL AXIUM AVOCATS APPLICABLE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE, DE PARTAGE, DE LICITATION, ET DE SURETES JUDICIAIRES**

(en application des arrêtés du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur)

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base du nouveau tarif réglementé des Notaires fixé par l'Arrêté du 26 février 2016 <sup>1</sup>, selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce <sup>2</sup>.

Sont notamment applicables aux avocats dans les domaines précités les droits fixes et proportionnels tirés du Décret n° 60-323 du 2 avril 1960 <sup>3</sup> (dans l'attente de la publication d'un arrêté spécifique à la profession d'avocat) et la procédure de TAXATION des frais de poursuites par le juge de l'exécution conformément à l'article R.322-21 du Code des Procédures Civiles d'Exécution <sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/26/EINC1605792A/jo>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030985092&cidTexte=LEGITEXT000005634379>

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019235088&dateTexte=20170427>

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030985092&cidTexte=LEGITEXT000005634379>